

Avant-projet de décret portant assentiment au deuxième protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Bruxelles le 1^{er} juin 1987, telle que modifiée par le protocole signé à Paris le 24 Juin 2009, fait à Londres le 13 mars 2014

Le Gouvernement wallon

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,



65523 / 4

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

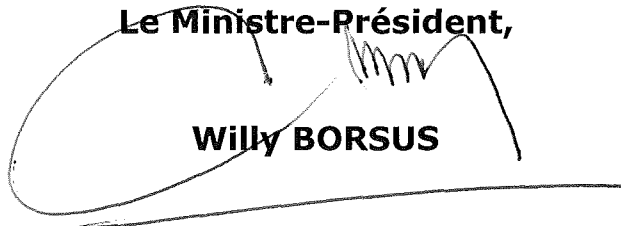
Le deuxième protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Bruxelles le 1^{er} juin 1987, telle que modifiée par le protocole signé à Paris le 24 Juin 2009, fait à Londres le 13 mars 2014, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Willy Borsus', is written over the printed name and extends across the line below it.

Avant-projet de décret portant assentiment au deuxième protocole modifiant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Bruxelles le 1^{er} juin 1987, telle que modifiée par le protocole signé à Paris le 24 Juin 2009, fait à Londres le 13 mars 2014.

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du protocole

Un Protocole général (ci-après "le Protocole de 2009") à la Convention préventive de la double imposition signée le 1^{er} juin 1987 avec le Royaume-Uni (ci-après "la CDI de 1987") a été signé le 24 juin 2009.

Ce Protocole modifiait entre autres l'article 26 de la CDI de 1987, relatif à l'échange de renseignements. Dans son avis 48 089/1 du 29 avril 2010, le Conseil d'État a estimé que le Protocole signé le 24 juin 2009 constituait un traité mixte qui devait être soumis aux parlements des Régions et des Communautés. Le groupe de travail traités mixtes a confirmé le caractère mixte (État fédéral/Communautés/Régions) de ce Protocole et cette décision a été entérinée par la Conférence interministérielle de politique étrangère le 20 janvier 2011.

Dans ce même avis, le Conseil d'État estimait que, dans le cadre de l'application de l'article 26, le terme "État contractant" englobait non seulement l'État (fédéral) lui-même mais également ses subdivisions politiques et ses autorités locales, même si elles n'étaient pas expressément mentionnées dans l'article 26, § 1^{er}, de la CDI de 1987. Dans le cadre de la concertation prévue par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion de traités mixtes, il a ainsi été décidé de demander aux autori-

tés britanniques si elles pouvaient accepter cette interprétation du Conseil d'État.

Le 14 juin 2011, le Ministère des Finances britannique a fait savoir qu'il ne pouvait pas accepter une telle interprétation. Il a dès lors été décidé de conclure un deuxième protocole afin d'étendre explicitement le champ d'application de l'article 26 de la CDI (tel que modifié par le Protocole du 24 juin 2009) aux impôts perçus par d'autres niveaux de pouvoir, y compris par les entités fédérées.

Contexte juridique européen

Les États membres de l'Union européenne ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête en effet des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités. En outre, les directives arrêtées par le Conseil n'intéressent en principe que les opérations entre résidents d'États membres différents.

Les relations entre États membres et États tiers ne sont que peu concernées.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts ("directive épargne"). Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers des pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des États membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes).

La directive "épargne" et les accords précités ne couvrent toutefois qu'une partie très limitée du champ d'application des conventions préventives de la double imposition et leur finalité est fondamentalement différente.

En effet, ils visent non pas à prévenir la double imposition mais à garantir que les intérêts alloués dans un État membre à des personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un autre État membre soient effectivement imposées selon le droit interne de ce dernier État. Ces instruments ne sont donc pas de nature à remettre en cause la compétence des États membres en ce qui concerne la conclusion de conventions préventives de la double imposition.

Par ailleurs, la nouvelle directive 2011/16/UE, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, organise l'échange entre les États membres des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne. Cette nouvelle directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011 remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaborés par l'OCDE.

Cette nouvelle directive comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent – pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise – être transmises à d'autres États membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre État membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exécution de toute obligation des États membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les États membres devraient prendre pour promouvoir la "bonne gouvernance" dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). Elle invite notamment les États membres à opter, dans le

cadre de leurs relations bilatérales, pour une approche conforme aux principes de bonne gouvernance.

Dans le contexte juridique européen actuel, la compétence de la Belgique est, dès lors, demeurée entière lorsqu'il s'agit de conclure un protocole relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale avec le Royaume-Uni. Le présent Protocole est, par ailleurs, conforme aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

Impact socio-Économique

Ce Protocole, qui est limité à l'échange de renseignements fiscaux, n'aura aucun impact socio-économique en Belgique.

B. Commentaires des articles du Protocole

Article I du Protocole.

L'Article I du Protocole adapte la définition d'autorité compétente en ce qui concerne la Belgique. Cette adaptation résulte du caractère mixte de ce Protocole.

En raison de cette classification comme traité mixte, les Ministres des Finances des Gouvernements des Régions et des Communautés, comme le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral, sont compétents selon le contexte.

La définition spécifie que, selon le type d'impôt concerné par la demande d'assistance, c'est le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral, d'une Région ou d'une Communauté qui est considéré comme l'autorité compétente.

Bien que le champ d'application de ce Protocole s'étende aux impôts perçus par ou pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Régions et Communautés), la communication avec l'Etat partenaire, en ce qui concerne l'échange de renseignements pour tous les impôts visés, se fera via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et tous les niveaux de pouvoir concernés, feront l'objet d'un accord de coopération dont le contenu est actuellement en cours d'élaboration. Cet accord de coopération portera non seulement sur les

renseignements échangés dans le cadre d'un traité bilatéral (convention préventive de la double imposition ou accord d'échange de renseignements fiscaux) mais règlera également l'échange d'informations dans le cadre de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Article II du Protocole.

L'Article II remplace le texte de l'article 26 (Echange de renseignements) de la CDI de 1987, modifiée par le Protocole de 2009, par le texte de l'article 26 du Modèle OCDE de convention fiscale.

Le Protocole de 2009 modifiait l'article 26 de la CDI, relatif à l'échange de renseignements.

Comme expliqué dans la partie A, suite à l'avis du Conseil d'Etat, la Belgique a jugé nécessaire d'étendre explicitement le champ d'application de l'article 26 de la CDI (tel que modifié par le Protocole du 24 juin 2009) aux impôts perçus d'autres niveaux de pouvoir, y compris par les entités fédérées.

Ainsi, le nouveau paragraphe 1er couvre explicitement les « impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ».

En ce qui concerne la Belgique, le nouvel article 26 vise donc tous les impôts, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, perçus par l'Etat fédéral et par les autres niveaux de pouvoir, en l'occurrence :

- les impôts fédéraux (les quatre impôts sur les revenus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, ...);
- les taxes, impôts, etc. locaux et régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral (p.ex. les centimes additionnels, les droits de succession, ...);
- tous les impôts, taxes, etc. perçus directement par les entités fédérées ou les pouvoirs locaux (p.ex. le précompte immobilier perçu par la Région flamande, l'impôt sur les jeux et paris perçu par la Région wallonne, ...).

Article III du Protocole

L'Article III fixe l'entrée en vigueur et la prise d'effet du nouvel article 26.

Chaque Etat contractant notifiera par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. De la part de la Belgique, cette notification interviendra dès que le Protocole pourra être ratifié. Compte tenu du caractère mixte du Protocole, il sera nécessaire d'obtenir l'assentiment du Parlement fédéral et des parlements communautaires et régionaux.

Le Protocole entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

- en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier 2013;
- à défaut de période imposable, pour les événements imposables se produisant à partir de cette date.

Sur la base de ces dispositions, le nouvel article 26 est également applicable aux renseignements préexistants à l'entrée en vigueur ou à la prise d'effet du Protocole, à condition qu'ils soient fournis après l'entrée en vigueur du Protocole et qu'ils se rapportent à une période imposable ou un événement imposable auquel l'article 26 est applicable conformément à l'Article III du Protocole.

L'ancien article 26 de la Convention de 1987, modifiée par le Protocole de 2009, continue en principe à exister et à s'appliquer :

- en ce qui concerne les périodes imposables antérieures au 1er janvier 2013;
- à défaut de période imposable, pour les événements imposables se produisant avant cette date.

Article IV du Protocole

Le Protocole fait partie intégrante de la Convention de 1987 et restera par conséquent en vigueur aussi longtemps que cette Convention elle-même sera en vigueur

C. Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de ce protocole a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 20/09/2013.

SECOND PROTOCOL

AMENDING

THE CONVENTION

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM

AND

**THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION

WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS,

SIGNED AT BRUSSELS ON 1 JUNE 1987,

AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT PARIS ON 24 JUNE 2009

**SECOND PROTOCOL
AMENDING
THE CONVENTION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS,
SIGNED AT BRUSSELS ON 1 JUNE 1987,
AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT PARIS ON 24 JUNE 2009**

**THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE FLEMISH COMMUNITY,
THE FRENCH COMMUNITY,
THE GERMAN-SPEAKING COMMUNITY,
THE FLEMISH REGION,
THE WALLOON REGION,
and THE BRUSSELS-CAPITAL REGION,
on the one hand,**

AND

**THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND,
on the other hand,**

DESIRING to amend the Convention between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains, signed at Brussels on 1 June 1987, as amended by the Protocol signed at Paris on 24 June 2009 (hereinafter referred to as "the Convention"),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

The text of paragraph 1 (j) (ii) of Article 3 of the Convention is deleted and replaced by the following:

- “(ii) in Belgium, as the case may be, the Minister of Finance of the federal Government and/or of a Region and/or of a Community, or his authorised representative;”

ARTICLE II

The text of paragraph 1 of Article 26 of the Convention is deleted and replaced by the following:

- “1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.”

ARTICLE III

Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State, through diplomatic channels, of the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Protocol. The Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall have effect, in the United Kingdom and in Belgium, with respect to taxable periods beginning on or after 1 January 2013 or, where there is no taxable period, for taxable events occurring on or after that date.

ARTICLE IV

This Protocol, which shall form an integral part of the Convention, shall remain in force as long as the Convention remains in force and shall apply as long as the Convention itself is applicable.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at London this 13 day of March 2014, in the English language.

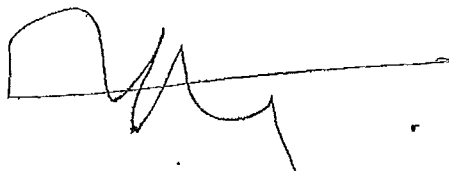
FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M.' followed by a flourish.

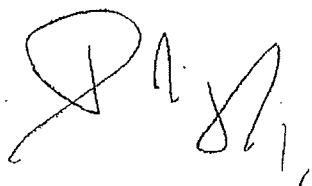
**FOR THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND:**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'David Cameron'.

FOR THE FLEMISH COMMUNITY:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Koen Geens'.

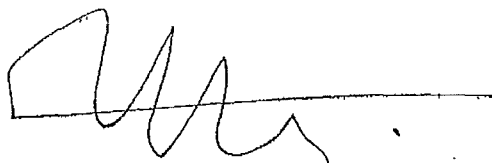
FOR THE FRENCH COMMUNITY:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Lamberti'.

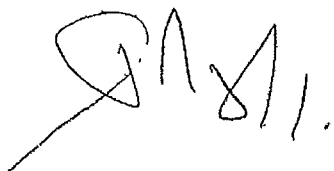
**FOR THE GERMAN-SPEAKING
COMMUNITY:**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. N. 8/11'.

FOR THE FLEMISH REGION:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. N. 8/11'.

FOR THE WALLOON REGION:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. N. 8/11'.

FOR THE BRUSSELS-CAPITAL REGION:

PA 8/7

DEUXIEME PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LES GAINS EN CAPITAL, SIGNEE A BRUXELLES LE 1er JUIN 1987, TELLE QUE MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A PARIS LE 24 JUIN 2009

**LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE,
LA REGION FLAMANDE,
LA REGION WALLONNE,
Et LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
d'une part,**

ET

**LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
d'autre part,**

DÉSIREUX de modifier la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Bruxelles le 1er juin 1987, telle que modifiée par le Protocole signé à Paris le 24 juin 2009 (ci-après dénommée "la Convention"),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le texte de l'article 3, paragraphe 1er, (j), (ii) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- "(ii) en Belgique, selon le cas, le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé;"

ARTICLE II

Le texte de l'article 26, paragraphe 1er de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2."

ARTICLE III

Chacun des Etats contractants notifiera, par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications et sera applicable, au Royaume-Uni et en Belgique, en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier 2013 ou, à défaut de période imposable, pour les événements imposables se produisant à partir de cette date.

ARTICLE IV

Le présent Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, restera en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur et s'appliquera aussi longtemps que la Convention elle-même est applicable.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres, le 13 mars 2014, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
POUR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE :
POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE :
POUR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE:
POUR LA RÉGION FLAMANDE :
POUR LA RÉGION WALLONNE :
POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE:

POUR LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD:

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles,
02-04-2014
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

